

à profiter de l'absence du défendeur pour obtenir un Jugement. Cette affectation est trop frappante ; le défendeur espere que la Cour y aura égard ; pourquoi le Défendeur persiste dans les Conclusions prises dans sa défense, sauf à produire, vu que la précipitation avec laquelle le Défendeur a été obligé de fournir ses Duplicques, a donné lieu à l'omission de beaucoup de Lettres & Pieces qui corroborent ses défenses, lesquelles Lettres & Pieces seront jointes au Procès.

PIERRE DUCALVET.

amontreal le 22^e 8^{bre} 1778.

F I N.

paraphellet à l'acte

1778